

## ARTICLE 12

### Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Dans les cas où les institutions compétentes des deux Parties prennent en compte les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers les périodes ne sont pas prises en compte deux fois.
2. Si une personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil en fonction des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil, totalisées conformément à l'article 11 ou au paragraphe 1, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel seul le Brésil est lié par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

## ARTICLE 13

### Période minimale à totaliser

Si l'ensemble des périodes d'assujettissement accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent accord, de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. Ces périodes d'assujettissement sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie par l'application de la section 1 afin de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation de cette Partie.